



POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

Référence : C.N.1512.2001.TREATIES-3 Rediffusée (Notification Dépositaire)

ACCORD EUROPÉEN SUR LES GRANDES LIGNES INTERNATIONALES
DE CHEMIN DE FER (AGC)

GENÈVE, 31 MAI 1985

AUTRICHE : ADHÉSION

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 1er octobre 2001, avec :

Déclaration (Traduction) (Original : anglais)

Déclaration relative à l'article 8 de l'Accord européen sur les grandes lignes internationales de chemin de fer (AGC) :

Conformément à l'article 9 de l'Accord européen sur les grandes lignes internationales de chemin de fer, le Gouvernement fédéral de la République d'Autriche déclare par la présente que la République d'Autriche ne se considère pas liée par l'article 8 de l'Accord.

La topographie de l'Autriche exclut que l'on puisse appliquer intégralement un paramètre de «vitesse minimale de définition» de 160 km/h sur les lignes existantes et de 250 km/h sur les lignes nouvelles à construire. De même, étant donné l'emploi optimal qui doit être fait des ressources consacrées à l'amélioration de l'infrastructure ferroviaire et l'objectif prioritaire que constitue la capacité des lignes, un paramètre de «vitesse minimale de définition» fixé à 250 km/h ne pourra être appliqué à l'ensemble des lignes nouvelles.

L'Accord entre en vigueur pour l'Autriche le 30 décembre 2001 conformément au paragraphe 2 de son article 6 qui stipule :

"Pour chaque État qui déposera un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion après la date à partir de laquelle court le délai de 90 jours spécifié au paragraphe 1 du présent article, l'Accord entrera en vigueur 90 jours après la date dudit dépôt."

Lors du dépôt de l'instrument susmentionné, le Gouvernement d'Autriche, conformément à l'article 13 de l'Accord, a notifié au Secrétaire général des noms et des adresses suivants des

- 2 -

administrations auxquelles doivent être communiquées les propositions d'amendement des annexes de l'Accord :

**Bundesministerium für auswärtige Angelegenheiten
Abt. III.6
Ballhausplatz 2
1014 Wien**

Bundesministerium für Verkehr, Innovation und Technologie
Radetzkystrasse 2
1030 Wien

Le 24 avril 2002

